

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

Affaire Eben-Moussi

Jugement No 1619

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Emmanuel Eben-Moussi le 21 décembre 1995 et régularisée le 20 février 1996, la réponse de l'OMS en date du 30 octobre 1996, la réplique du requérant du 31 janvier 1997 et la duplique de l'Organisation du 11 avril 1997;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le présent litige trouve son origine dans les faits qui ont donné lieu au jugement 1376 (affaire Mussnig) rendu par le Tribunal de céans le 13 juillet 1994.

Par un mémorandum adressé en date du 5 septembre 1994 au directeur du personnel, le requérant, se référant à un article paru dans le quotidien *Japan Times* du 6 août 1994, a contesté les faits qui y étaient relatés -- des accusations de harcèlement sexuel portées contre lui par M^{me} Gabriele Mussnig -- et demandé la publication d'un démenti par l'OMS. Dans une lettre en date du 23 septembre au Directeur général, il a demandé à celui-ci de lui indiquer les dispositions prises par l'Organisation en vue d'assurer [sa] protection et souhaité obtenir ses directives pour l'aider à rétablir la vérité.

En novembre 1994, l'Organisation a nommé un jury spécial chargé d'enquêter sur les accusations formulées par M^{me} Mussnig à l'encontre du requérant. Ce jury a remis son rapport au Directeur général le 8 juin 1995. Il concluait qu'il n'y avait pas eu de harcèlement sexuel et recommandait que des excuses écrites soient présentées au requérant et à sa famille, que les résultats de l'enquête fassent l'objet de communiqués dans la presse, en particulier en Angola, et qu'une compensation financière soit accordée au requérant.

Par lettre en date du 10 juillet 1995, le Directeur général a transmis au requérant une copie du rapport. Dans sa lettre, il a déclaré que l'Organisation regrettait de ne pas l'avoir informé des accusations portées contre lui. Il lui a présenté des excuses au nom de l'Organisation et lui a indiqué que le conseiller juridique allait contacter son conseil pour discuter de la compensation financière qui pourrait lui être offerte pour couvrir les frais qu'il avait encourus. A cette lettre était joint le texte d'une déclaration dans laquelle le Directeur général relevait des contradictions significatives entre les conclusions du jury d'enquête et l'allégation de harcèlement sexuel, les constatations du jury étant de nature à appuyer la thèse selon laquelle il n'y aurait pas eu de harcèlement sexuel de la part du docteur Eben-Moussi. Des copies de cette déclaration ont été envoyées au ministre des Relations extérieures d'Angola, au *Jornal de Angola* et au *Japan Times*.

Le conseiller juridique de l'Organisation et le conseil du requérant se sont rencontrés à plusieurs reprises, et diverses lettres ont été échangées, mais aucun arrangement n'a pu être conclu.

Par lettre du 29 septembre 1995 -- qui constitue la décision attaquée --, le Directeur général a indiqué au conseil du requérant que l'Organisation avait saisi le Tribunal d'un recours en révision du jugement 1376 et l'a informé qu'il rejetait la demande de son client tendant au versement d'une indemnité importante au titre du tort moral.

Dans son jugement 1504, rendu le 11 juillet 1996, le Tribunal a rejeté le recours en révision du jugement 1376.

B. Le requérant adresse plusieurs reproches à la défenderesse. Lorsque le Tribunal de céans a été saisi de la requête de M^{me} Mussnig, l'OMS a délibérément limité sa réponse à la question de la recevabilité, et ce, malgré un avertissement du greffier. En réalité, le conseiller juridique de l'Organisation ne voulait pas que le fond soit abordé,

car ce n'était pas dans l'intérêt de sa protégée. L'Organisation n'a pas informé le requérant des accusations portées contre lui et n'a pas contesté ces allégations. Le conseiller juridique a rédigé une pièce mettant expressément en doute l'honnêteté et l'intégrité du requérant.

Après que le requérant eut appris par hasard l'existence d'une procédure devant le Tribunal et de reproches faits à son égard, la défenderesse n'a pas répondu à ses communications.

Bien que le jury ait entièrement blanchi le requérant, le Directeur général n'a pas donné suite à toutes ses recommandations. Il présenta des excuses sur la procédure mais refusa de reconnaître l'innocence du requérant.

Enfin, l'OMS a refusé le versement d'une indemnité pour tort moral.

Le requérant demande 500 000 dollars des Etats-Unis à titre de réparation pour tort moral et 10 000 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation reconnaît d'emblée avoir commis une erreur en n'informant pas le requérant des accusations de harcèlement sexuel proférées contre lui devant le Tribunal. Elle précise que, pour cela, elle lui a présenté des excuses sans équivoque, tant en privé qu'en public, et elle les renouvelle devant le Tribunal.

La défenderesse admet qu'il eut été préférable que son ancien conseiller juridique puis directeur de cabinet du Directeur général consulte le requérant avant de faire certaines déclarations. Elle affirme toutefois que le conseiller a agi sans partialité ni malveillance et qu'il était animé du désir sincère de régler le différend entre le requérant et M^{me} Mussnig.

Elle nie s'être abstenue d'informer le requérant dans l'intention de lui nuire : elle n'avait pas prévu que son argument d'irrecevabilité serait balayé par le Tribunal dans le jugement 1376 ni que celui-ci se référerait nommément au requérant.

Elle précise que si elle a tardé à répondre aux communications du requérant c'est parce qu'à l'époque elle n'était dotée d'aucune structure officiellement chargée d'enquêter sur les allégations de harcèlement sexuel.

La défenderesse estime, enfin, qu'il n'y avait juridiquement aucune raison de donner suite à un rapport interne ayant le caractère d'une recommandation, face à un jugement du Tribunal aboutissant à une conclusion opposée.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses griefs et réfute les explications de la défenderesse.

L'OMS se réfugie derrière le jugement 1376, dont elle sait très bien qu'il repose sur un dossier mal présenté par elle; elle veut faire croire que, en raison de ce jugement, le requérant doit être présumé coupable.

L'affaire n'opposait pas le requérant à M^{me} Mussnig puisqu'il n'était nullement informé des accusations portées contre lui.

Le requérant augmente à 12 000 francs la somme qu'il réclame à titre de dépens.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère les arguments présentés dans sa réponse. Elle estime que la demande de réparation soumise par le requérant est manifestement excessive et disproportionnée au préjudice qu'il prétend avoir subi.

CONSIDÈRE :

1. Par un jugement 1376, rendu le 13 juillet 1994, le Tribunal de céans a annulé une décision du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé refusant de renouveler le contrat d'un de ses agents, M^{me} Mussnig, et a condamné l'Organisation à réintégrer l'intéressée et à l'indemniser des préjudices qu'elle avait subis. Le jugement était fondé sur le fait présumé, alors non contesté par l'Organisation, que l'intéressée avait été victime de harcèlement sexuel de la part de son supérieur, le docteur Eben-Moussi, et que c'est à la suite de son refus de répondre aux avances de ce dernier que des rapports défavorables avaient été établis sur elle, entraînant la ruine de sa carrière.

2. A la suite de ce jugement, l'Organisation a demandé, en novembre 1994, à un jury spécial d'enquêter sur les

accusations de harcèlement sexuel formées par M^{me} Mussnig, et ce jury déposa son rapport le 8 juin 1995; après avoir procédé à de nombreuses auditions, il conclut qu'il n'y avait pas eu de harcèlement sexuel de la part du docteur Eben-Moussi et que l'Organisation devait lui présenter des excuses écrites et lui accorder une compensation financière pour les dommages causés à sa réputation du fait du caractère incomplet de la défense de l'Organisation devant le Tribunal de céans. En effet, l'Organisation s'était bornée à demander au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et n'avait fourni aucun argument permettant de mettre en doute les allégations de M^{me} Mussnig.

3. A la suite du dépôt de ce rapport, l'OMS présenta un recours en révision contre le jugement 1376, mais le Tribunal a rejeté ces prétentions le 11 juillet 1996 (jugement 1504) en rappelant les cas exceptionnels dans lesquels pouvaient être admis de tels recours : les conclusions du jury spécial ne pouvaient être regardées comme un fait nouveau de nature à rendre recevable un recours en révision dès lors que la défenderesse avait tous les moyens, en réponse à l'argumentation de M^{me} Mussnig, de réfuter ces allégations, notamment en demandant au docteur Eben-Moussi sa propre version des faits. Si elle a omis de faire cette démarche ... c'est à elle d'en assumer la responsabilité, précisait le Tribunal, qui ajoutait : La requérante, elle, a obtenu gain de cause sur la base du dossier tel que soumis au Tribunal. Il serait profondément injuste de rouvrir l'affaire comme le demande maintenant la défenderesse.

4. Le contentieux qui opposait M^{me} Mussnig à l'OMS est donc définitivement réglé. Mais le docteur Eben-Moussi estime, quant à lui, qu'il a été victime d'un préjudice résultant de la carence de l'Organisation à défendre son honorabilité. Il a saisi le Tribunal d'une requête tendant à ce que l'Organisation lui verse une indemnité de 500 000 dollars des Etats-Unis à titre de réparation du tort moral qui lui a ainsi été causé.

5. Le Tribunal n'a pas à revenir sur les deux jugements rendus précédemment, qui ont l'autorité de la chose jugée. Il constate toutefois que l'Organisation défenderesse ne conteste pas les erreurs qu'elle a commises en ne présentant pas en temps utile tous les éléments permettant d'incriminer ou

de disculper le requérant. Dans une déclaration publique, le Directeur général a expressément précisé :

Je constate également que l'OMS n'a pas informé le Dr Eben-Moussi de l'allégation de harcèlement sexuel le concernant et ne lui a pas donné la possibilité d'y répondre en temps voulu. L'Organisation tient à présenter clairement au Dr Eben-Moussi toutes ses excuses pour ce manquement et pour le tort qui a pu être causé à sa réputation.

Et, dans la défense concernant la présente affaire, l'Organisation confirme qu'elle s'est excusée en privé, en public, et elle le fait maintenant devant le Tribunal de céans.

6. Saisies d'accusations aussi graves que celles qui concernent le harcèlement sexuel, les organisations doivent tout faire pour protéger les personnes qui sont les victimes de tels comportements, mais elles doivent le faire en procédant à toutes les investigations utiles permettant de respecter les droits de la défense. En l'espèce, il est clair qu'une telle enquête n'a pas eu lieu et que la défenderesse a préféré, dans un premier temps, laisser statuer le Tribunal sans lui fournir les informations qui auraient pu lui être utiles. Ce faisant, elle a commis une faute dont le requérant est fondé à demander réparation.

7. Il reste que, comme le soutient la défenderesse, la carrière du requérant n'a nullement souffert du sort réservé à la requête de M^{me} Mussnig. Le préjudice dont il est fondé à demander réparation est purement moral et le Tribunal en fera une juste et équitable appréciation en la fixant à 10 000 dollars des Etats-Unis.

8. Le requérant a droit à l'allocation de dépens que le Tribunal fixe à 5 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'OMS versera au requérant une indemnité de 10 000 dollars des Etats-Unis en réparation du préjudice moral qu'il a subi.

2. Elle lui versera une somme de 5 000 francs suisses à titre de dépens.

3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M^{me} Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

William Douglas
Michel Gentot
Mella Carroll
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.